



ARRETÉ MUNICIPAL 2025-37

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure
Commune d'Igoville

ARRETÉ PERMANENT

**Arrêté Portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 19 tonnes
sur le territoire de la commune d'Igoville, sur la RD79 (du giratoire 6015 à la limite du territoire
Communal avec Sotteville-sous-le-val)**

Le Maire de la Commune d'Igoville

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-1 à R 610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} partie - marques sur la chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDERANT les nuisances générées par le trafic des poids lourds de fort tonnage,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité de vie des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ainsi que de veiller à la commodité de passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 15 septembre 2025, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 19 tonnes est interdite sur le territoire de la commune d'Igoville, sur la RD79 (du giratoire 6015 à la limite du territoire Communal avec Sotteville-sous-le-val)

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

Article 3 : Des dérogations ponctuelles pourront être accordées par la mairie pour des besoins spécifiques (livraisons exceptionnelles, interventions techniques, urgences, etc.), sur demande motivée.

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie@commune-igoville.com



ARRETÉ MUNICIPAL 2025-37

Article 4 : Les infractions aux présents arrêté seront constatées par procès-verbaux, poursuivies et réprimées par les textes en vigueur.

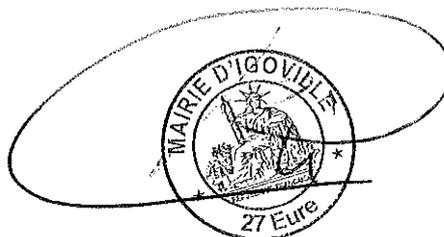
Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place aux points d'accès à la commune et aux intersections concernées, afin d'informer les usagers de la présente interdiction.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : M. le Maire d'IGOVILLE, M. le commandant du groupement de gendarmes de PONT DE L'ARCHE, Monsieur le Chef du Centre de Secours de PONT DE L'ARCHE, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Igoville, le 15 septembre 2025

Gwenaël JAHIER
Le Maire



Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche
Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie@commune-igoville.com